



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 158/DDPP/18
portant changement d'exploitant de carrières

Le préfet de la Loire

VU les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V du code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit «Les Tuileries», pour une superficie totale de 258 990 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL au lieu-dit «Le Bourg Est», pour une superficie totale de 36 170 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL au lieu-dit «L'Horme et les Appens», pour une superficie totale de 171 608 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant la société IMERYS TC à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu-dit «Trémoulin», pour une superficie totale de 259 624 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 autorisant le changement d'exploitant des 4 carrières susvisées au profit de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE ;

VU la demande déposée le 15 janvier 2018 par la société BOUYER LEROUX sise à l'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, sollicitant l'autorisation de transférer en son nom l'autorisation des carrières susvisées ;

VU les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

VU la justification de la maîtrise foncière et les fiches de calcul actualisant les garanties financières établies par le nouvel exploitant ;

VU le rapport et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments ci-dessus l'autorisation de changement d'exploitant prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé peut être accordée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé à l'Etablère 49280 LA SEGUINIÈRE, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE, les carrières mentionnées ci-après :

- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de MABLY au lieu-dit «Les Tuileries», autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2011,
- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL au lieu dit «Le Bourg Est», autorisée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009,
- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL au lieu dit «L'Horme et les Appens» autorisée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013,
- une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu dit «Trémoulin», autorisée par arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

Article 2

Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédant exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter accordées susvisées.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

Article 4 :

Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Messieurs les maires de MABLY, CHALAIN LE COMTAL, SAINT MARCELLIN EN FOREZ et SURY LE COMTAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée dans les mairies où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies citées ci-dessus, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le **12 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société BOUYER LEROUX

L'Etablère

49280 LA SEGUINIÈRE

- Messieurs les Sous-Préfets de Montbrison et Roanne

- Messieurs les maires de MABLY, CHALAIN LE COMTAL, SAINT MARCELLIN EN FOREZ et SURY LE COMTAL

- DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono